



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine

des pétoncles et vernis

en provenance de la zone

n° 56.01.1 – zone du large

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER sur des prélèvements en date du **30 octobre 2017**.

Considérant que les résultats de ces analyses effectuées par IFREMER sur les **pétoncles et les vernis**, ont démontré un retour à la normale dans la **zone n° 56.01.1 – zone du large** ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E :

- ARTICLE 1. L'arrêté préfectoral en date du **26 octobre 2017** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages, pour la **zone n° 56.01.1 – zone du large est modifié** conformément aux articles suivants.
- ARTICLE 2. La pêche maritime professionnelle et de loisirs, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des **pétoncles et vernis** sont autorisés à partir du **3 novembre 2017**, sur la **zone n° 56.01.1 – zone du large**.
- ARTICLE 3. La pêche maritime professionnelle et de loisirs, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des **autres coquillages (sauf coquilles St Jacques sur les gisements de Belle-Ile-Houat-Hoëdic secteur A, et de Groix-Courreaux)** restent interdits sur cette même zone.
- ARTICLE 4. La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017.
- ARTICLE 5. Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.
- ARTICLE 6. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.
- ARTICLE 7. Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 03 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité Cultures Marines du Morbihan
Yannick MESMEUR

